

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné Bernard Coulombe directeur général et greffier de la susdite municipalité.

QUE lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023 un règlement portant le # 2023-07 a été adopté.

Règlement numéro 2023-07 fixant les taux de taxation de tarification des services et du service de la dette pour l'année financière 2024.

Donné a Cloridorme, ce 20 ième jour de décembre 2023

Signé : 

Directeur général, greffier

Règlement #2023-07

REGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes, les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc, d'égout, de collecte des ordures ménagères et de récupération pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux et infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer une taxe pour pourvoir aux dépenses encourues sur le service de la dette pour les installations du traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par la conseillère madame Nancy Cloutier, à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de la tenue de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 pour l'adoption du présent règlement a été publié le 13 décembre 2023 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE NANCY CLOUTIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

Que le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2023-07 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 2-TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0,82\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 3-TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le conseil municipal impose un tarif fixé selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement.

Mode de tarification (**secteur ICI**) : utilisateur/payeur : les montants facturés en début année ne sont que des estimations. La municipalité se réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant de cette taxation en fonction de l'utilisation de chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout propriétaire de résidence de même que pour les ICI, et toujours selon utilisateur/payeur (voir annexe 2).

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou

occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 4 TARIF POUR L'AQUEDUC

4.1 USAGERS ORDINAIRES

Un tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire tout établissement servant à des fins d'habitation et commercial, non compris dans l'énumération faite à l'article 7.2, est :

- Aqueduc résidentiel (et saisonnier) 110\$
- RBNB et autre maison de location 300\$

4.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 4.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 300\$
- Édifice gouvernemental : 300\$
- Industrie (frigidaire) : 300\$
- Industrie (usine) compteur : 300\$
- Garage (utilisation eau) : 300\$
- Tout autre commerce : 300\$

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

4.3 TARIF POUR L'UTILISATION DE BORNE INCENDIE

Pour utiliser une borne incendie, peu importe la raison, les citoyens ou les entrepreneurs doivent d'abord obtenir une autorisation d'utilisation temporaire en s'adressant à la direction générale.

Le tarif pour l'utilisation temporaire d'une borne incendie est de 100\$

Le tarif pour le remplissage de camion- citerne avec une borne incendie est de 150\$.

4.4 TARIF SAISONNIER

Aucun branchement/débranchement du service aqueduc n'est fait en période hivernale. Les branchements et débranchements ne peuvent être effectués qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et sont au coût de 25\$ pour

chaque opération effectuée.

Toute nouvelle demande concernant les entrées d'eau pour une nouvelle résidence, doit être comprise du 1^{er} avril au 31 octobre.

4.5 SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC TRAITEMENT UV

Un montant de 172.50\$ est facturé afin de procéder à l'entretien de tout système tertiaire avec traitement UV tel que mentionné dans la résolution numéro 283-12-18. Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées ci-après.

5.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré ci-après :

POINTE-FRÉGATE/ST-YVON

Frais infra. 0,0465\$/100\$
Global 0,0387\$/100\$
Mise aux normes 30\$/unité
M.A.N. entretien 15\$/unité
Égout financement
Égout entretien

CLORIDORME CENTRE

0,0465\$/100\$
0,0387\$/100\$
30\$/unité
15\$/unité
527\$/unité
152\$/unité

Chapitre 3- versements, échéance, intérêt

ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{er} versement | le 31 mars 2024 |
| - 2 ^{ième} versement | le 31 mai 2024 |
| - 3 ^{ième} versement | le 31 juillet 2024 |
| - 4 ^{ième} versement | le 30 septembre 2024 |

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

ARTICLE 8 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Greffier-trésorier

